



DEATH OF A RRIF ANNUITANT – DESIGNATED BENEFIT FOR YEAR 20__
FERR D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – PRESTATION DÉSIGNÉE POUR L'ANNÉE 20__

See the back of this form for instructions.
 Lisez les instructions au verso de ce formulaire.

Section 1 – Identification

Deceased annuitant's last name – Nom de famille du rentier décédé	First name and initials – Prénom et initiales	Social insurance number – Numéro d'assurance sociale
Legal representative's last name – Nom de famille du représentant légal	First name and initials – Prénom et initiales	Capacity – En qualité de
Beneficiary's last name – Nom de famille du bénéficiaire	First name and initials – Prénom et initiales	Social insurance number – Numéro d'assurance sociale
Beneficiary's relationship to the deceased – Lien de parenté entre le bénéficiaire et le rentier décédé	Carrier of the deceased's RRIF – Émetteur du FERR du rentier décédé	
Fund name – Nom du fonds	Fund number – Numéro du fonds	

Section 2 – Calculating the amount that can be designated as a designated benefit
Calcul du montant qui peut être désigné comme prestation désignée

Enter the total amounts paid to the estate for the year you entered above from the particular RRIF of the deceased annuitant that you can properly treat as a designated benefit for the qualified beneficiary named above.*	_____ 1	Inscrivez le total des montants payés à la succession du FERR particulier du rentier décédé que vous pouvez bien considérer à titre de prestation désignée pour le bénéficiaire qualifié nommé ci-dessus.*
Enter the portion of the amount from line 1 that was reported in box 36 of the T4RIF slip issued in the name of the estate for this RRIF for the year indicated above (You may need to contact the deceased annuitant's RRIF issuer to determine this amount).	_____ 2	Inscrivez la partie du montant de la ligne 1 qui est inscrit à la case 36 du feuillet T4RIF émis au nom de la succession pour ce FERR pour l'année que vous avez indiqué ci-dessus (Vous pouvez devoir entrer en contact avec l'émetteur du FERR du rentier décédé pour déterminer ce montant).
Line 1 minus line 2 (This is the maximum amount that can be treated as a designated benefit received from this RRIF by the qualified beneficiary named above for the year you indicated above).	= _____ 3 ►	Ligne 1 moins ligne 2 (Ceci est le montant maximal qui peut être traité à titre de prestation désignée reçu de ce FERR par le bénéficiaire admissible nommé ci-dessus pour l'année que vous avez indiqué ci-dessus).
Enter the portion of the amount on line 3 that you want to jointly designate as a designated benefit.	_____ 4	Inscrivez la partie du montant de la ligne 3 que vous désirez désigner conjointement à titre de prestation désignée.

*For more information about the amount that you can treat as a designated benefit, refer to paragraphs 10 and 11 of Interpretation Bulletin IT-500, *Registered Retirement Savings Plans – Death of an Annuitant*. These comments also apply to RRIF designated benefits. You should also refer to the shaded area of Chart 1 of Information sheet RC4178, *Death of an RRIF Annuitant*.

*Pour en savoir plus sur le montant que vous pouvez traiter à titre de prestation désignée, référez-vous aux paragraphes 10 et 11 du Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*. Ces observations s'appliquent également aux prestations désignées d'un FERR. Vous pouvez également vous référer à la partie ombragée du tableau 1 du feuillet de renseignements RC4178, *Décès du rentier un FERR*.

Section 3 – Designation
Désignation

We, the undersigned, jointly designate the amount on line 4 of Section 2 to be a designated benefit.	Nous, soussignés, désignons conjointement le montant de la ligne 4 de la section 2 comme prestation désignée.
Legal representative Représentant légal _____	Date _____
Beneficiary Bénéficiaire _____	Date _____

Instructions

Enter the year the payment was made to the estate on the front of this form

This form only applies when amounts from a deceased annuitant's RRIF are paid to the annuitant's estate and a qualified beneficiary is a beneficiary of the estate. The deceased annuitant's legal representative and the qualified beneficiary can jointly file this form to designate all or part of the amounts the annuitant's estate received from the RRIF to have been received by the qualified beneficiary as a designated benefit. If filed this election allows:

- the annuitant's legal representative to reduce the amount the annuitant is considered to have received from the RRIF at the time of death; and
- the qualified beneficiary to transfer the eligible part of the designated benefit to an eligible plan or fund, or to an issuer to buy an eligible annuity.

Complete a separate form for each RRIF of the deceased, for each year for which payments are made out of the RRIF to the annuitant's estate, and for each qualified beneficiary

The qualified beneficiary has to attach a copy of this form to his or her return for the year in which the payment being designated was paid to the deceased's estate. The part of the amount designated on line 4 that is not included in the deceased annuitant's income for the year of death has to be reported on line 115 of the qualified beneficiary's return for the year in which the payment was paid to the deceased's estate.

If part of the amount on line 4 is included in the annuitant's income, the annuitant's legal representative can use a copy of this form to reduce the amount reported in the annuitant's final return. This copy can be filed with the deceased's final return, or later to request an adjustment to the return. We recommend to the beneficiary and legal representative to make two copies of this form for their records.

For more information on the reduction to the deceased annuitant's income and the transfer options available to a qualified beneficiary, see Information Sheet RC4178, *Death of a RRIF Annuitant*.

Definitions

Annuitant – Generally, an annuitant is the person for whom a retirement plan provides retirement income.

Designated benefit – This is an amount that is paid or considered to have been paid from a deceased annuitant's RRIF to a qualified beneficiary. This amount can be included in the income of the qualified beneficiary who receives it instead of the income of the deceased annuitant or the annuitant's estate. The qualified beneficiary who receives a designated benefit can defer paying tax on the eligible part of the benefit by transferring it to an eligible plan or fund, or to an issuer to buy an eligible annuity.

Financially dependent – A person is generally considered to be a financially dependent child or grandchild of a deceased annuitant at the time of death if, before death, the person resided with and depended on the annuitant, and one of the following conditions applied:

- the person's net income for the year before the year of death was less than the basic personal amount for that year (line 300 from Schedule 1);
- for deaths occurring after 2002, the person was infirm and their net income for the year before the year of death was equal to or less than the basic personal amount (line 300 from Schedule 1) **plus** the disability amount (line 316 from Schedule 1) for that year.

If the person's net income was more than the amounts described above, the person will not be considered to be financially dependent on the annuitant at the time of death. In such a case, the person or the deceased's legal representative can submit a written request to the person's tax services office, outlining the reasons why they should be considered to be financially dependent on the annuitant at the time of death.

A person is still considered to have resided with the annuitant if, before the annuitant died, the person lived away from home for educational reasons.

Qualified beneficiary – A qualified beneficiary is the deceased annuitant's spouse or common-law partner or, a financially dependent child or grandchild.

Instructions

Inscrivez l'année dans laquelle le paiement a été fait à la succession au recto du formulaire.

Ce formulaire s'applique uniquement lorsqu'un montant du FERR d'un rentier décédé est tpayé à la succession de ce dernier et qu'un bénéficiaire admissible est bénéficiaire de la succession. Dans ce cas, le représentant légal du rentier décédé et le bénéficiaire admissible peuvent produire conjointement ce formulaire pour désigner une partie ou la totalité des montants que la succession a reçus du FERR du rentier décédé comme étant une prestation désignée reçue par le bénéficiaire admissible. Lorsque ce formulaire est produit, il permet les actions suivantes

- le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que le rentier est considéré avoir reçu de son FERR au moment du décès;
- le bénéficiaire admissible peut transférer la partie admissible de la prestation désignée à un régime ou à un fonds admissible ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

Remplissez un formulaire distinct pour chacun des FERR du rentier décédé, pour chaque année au cours de laquelle des paiements ont été faits à la succession du rentier et pour chaque bénéficiaire admissible.

Le bénéficiaire admissible doit annexer une copie de ce formulaire à sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle le montant faisant l'objet de la désignation a été payé à la succession du rentier. La partie du montant de la ligne 4 qui n'est pas incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès doit être déclarée à la ligne 115 de la déclaration du bénéficiaire admissible pour l'année dont le paiement a été payé à la succession. Si une partie du montant de la ligne 4 est incluse dans le revenu du rentier, le représentant légal du rentier peut utiliser une copie de ce formulaire pour réduire le montant déclaré par le rentier dans sa déclaration. Cette copie peut être produite avec la déclaration finale du rentier décédé pour l'année du décès ou plus tard comme demande rajustement pour cette déclaration. Nous suggérons au bénéficiaire et au représentant légal de faire deux copies de ce formulaire et de les conserver dans leurs dossiers.

Pour en savoir plus sur la réduction du revenu du rentier décédé et sur les options de transfert dont disposent les bénéficiaires admissibles, consultez la feuille de renseignements RC4178, *Décès du rentier d'un FERR*.

Définitions

Bénéficiaire admissible – un bénéficiaire admissible est l'époux ou conjoint de fait du rentier décédé ou un enfant ou un des petits-enfants du rentier, qui était financièrement à sa charge.

Financièrement à charge – une personne est généralement considérée comme étant un enfant ou un des petits-enfants financièrement à la charge du rentier décédé au moment du décès si, avant ce décès, la personne résidait habituellement avec lui, était à sa charge et que l'une des conditions suivantes était remplie :

- le revenu net de la personne pour l'année avant l'année du décès était inférieur au montant personnel de base pour cette année-là (ligne 300 de l'annexe 1);
- pour les décès survenus après 2002, la personne avait une déficience et son revenu net pour l'année avant l'année du décès était égal ou inférieur au montant personnel de base de cette année-là (ligne 300 de l'annexe 1) **plus** le montant pour personnes handicapées de cette année-là (ligne 316 de l'annexe 1) pour cette année-là.

Si le revenu net de la personne dépassait les montants décrits ci-dessus, nous ne la considérons pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier, à moins qu'elle puisse prouver le contraire. Dans un tel cas, la personne ou le représentant légal du rentier décédé doit présenter une demande écrite au bureau des services fiscaux de la personne indiquant les raisons pour lesquelles la personne doit être considérée financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Si la personne ne résidait pas avec le rentier avant le décès de ce dernier uniquement en raison de ses études, nous considérons qu'elle résidait quand même avec le rentier.

Prestation désignée – il s'agit d'un montant payé ou considéré comme ayant été payé à même le FERR d'un rentier décédé à un bénéficiaire admissible. Ce montant peut être inclus dans le revenu du bénéficiaire admissible qui le reçoit au lieu de celui du rentier décédé ou de la succession de ce dernier. Le bénéficiaire admissible qui reçoit une prestation désignée peut reporter le paiement d'impôt sur la partie admissible du montant, à condition qu'il la transfère à un régime ou à un fonds admissible, ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

Rentier – en général, le rentier est la personne à la quelle un régime de retraite paie un revenu de retraite.